

ARRETE n° 165 CM du 14 février 2013 portant application de l'article LP. 7521-1 du code du travail fixant le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin pêcheur.

NOR : DRM1300241AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article LP. 7521-1 du code du travail, le présent arrêté fixe le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin pêcheur.

Chapitre Ier - Le format

Art. 2.— Le livret professionnel du marin pêcheur présente le format et les caractéristiques suivantes :

- a) Format fini : 8,8 cm x 12,5 cm ;
- b) Couverture bleue avec gravure incrustée de sa dénomination ;
- c) Façonnage livret cousu type "passeport", numérotation typographique en page 2 de garde et en perforation laser sur chaque page intérieure ;
- d) Impression recto-verso pour les pages intérieures.

Chapitre II - Le contenu

Art. 3.— Le livret professionnel du marin pêcheur porte les mentions suivantes :

- nom(s) ;
- prénom(s) ;
- la date et lieu de naissance ;
- genre ;
- couleur des yeux ;
- taille ;
- couleur des cheveux ;
- signe distinctif ;
- nationalité ;
- numéro d'assuré social (DN) ;
- quartier maritime ;
- numéro d'identification (numéro du registre matricule d'enregistrement au quartier maritime) ;
- une photographie d'un format normalisé (format 35 mm de large et 45 mm de haut) ;
- la signature du titulaire.

Art. 4.— Le livret professionnel du marin pêcheur comporte les feuillets requis pour consigner les embarquements successifs, dates d'embarquement et de débarquement, du titulaire et la fonction pour laquelle il est engagé.

Il mentionne le nom de l'armement à la pêche, le nom et numéro d'immatriculation du navire.

Art. 5.— Le livret professionnel du marin pêcheur mentionne les différents titres de formation professionnelle maritime ainsi que les visites médicales réglementaires du titulaire.

Art. 6.— Le livret professionnel du marin pêcheur ne contient aucune appréciation de la qualité du travail du marin pêcheur, des services rendus, ni aucune indication sur ses salaires.

Chapitre III - Les modalités de délivrance

Art. 7.— Le livret professionnel du marin pêcheur est établi et délivré gratuitement par la direction polynésienne des affaires maritimes sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie lisible du contrat d'engagement maritime signé par les parties ;
- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou un extrait de naissance de moins de trois mois) ;
- le formulaire type de demande établi par la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), complété et signé par le marin pêcheur ;
- une photocopie de la carte d'assuré social ;
- un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire, ayant moins de 3 mois à la date de délivrance ;
- un certificat médical d'aptitude physique à la navigation délivré par un médecin habilité par l'autorité compétente de moins de 3 mois ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de livret professionnel du marin pêcheur est déposée à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) au plus tard un mois à compter de la signature du contrat d'engagement maritime. Sur demande, un accusé de réception de dépôt de dossier peut être délivré à l'intéressé.

Art. 8.— En cas de perte, vol, ou destruction du livret professionnel du marin pêcheur, il est renouvelé par l'autorité maritime compétente sur présentation des pièces suivantes :

- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois) ;
- un formulaire type de demande de renouvellement dûment complété et signé par le marin pêcheur ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant à un droit de délivrance.

La direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) peut solliciter toutes pièces complémentaires dans la limite de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté aux fins de la délivrance d'un nouveau livret professionnel du marin pêcheur.

Chapitre IV - *Dispositions diverses*

Art. 9.— Le livret professionnel du marin pêcheur est présenté lors des contrôles effectués par les autorités compétentes.

Art. 10.— Le livret professionnel du marin pêcheur n'est ni considéré ni utilisé comme une pièce d'identité.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre du développement
des archipels et des transports
interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 166 CM du 14 février 2013 portant application de l'article LP. 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin pêcheur.

NOR : DRM1300242AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de la LP. 7521-6 du code du travail, le présent arrêté a pour objet de fixer les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime d'un marin pêcheur.

Chapitre Ier - *La durée du contrat*

Art. 2.— Le contrat d'engagement maritime est un document écrit qui mentionne sans équivoque s'il s'agit d'un contrat :

- à durée indéterminée ;
- à durée déterminée en précisant la raison pour laquelle le marin pêcheur est recruté et la durée.

Chapitre II - *Les parties au contrat*

Article 3.— Le contrat d'engagement maritime comporte les mentions relatives au marin pêcheur et à l'employeur dit l'armateur :

- noms et prénom(s) du marin pêcheur, date de naissance ou l'âge, le lieu de naissance ;
- nom de l'armateur (nom, adresse, numéro TAHITI et les nom et prénom du représentant légal...).

Chapitre III - *Engagement et fonction*

Art. 4.— Le contrat d'engagement indique la ou les fonctions du marin pêcheur pour laquelle ou lesquelles il est employé.

Art. 5.— Le contrat d'engagement maritime comporte, le cas échéant, la durée de la période d'essai, ses conditions de renouvellement. Cette mention se fait en lettres et en chiffres.

Art. 6.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où le marin pêcheur est tenu de se présenter pour le commencement de son service.

Sont mentionnés également :

- le lieu de travail à terre ;
- la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation à bord duquel ou desquels le marin pêcheur s'engage à travailler. A défaut d'une désignation de l'ensemble des navires sur lesquels le marin pêcheur pourra se voir embarquer, le contrat d'engagement prévoit la mention expresse que le marin pêcheur exerce ses fonctions principalement sur le navire susnommé et que l'armateur se réserve la possibilité de l'affecter sur d'autres navires de l'armement en cas de nécessité.

Art. 7.— Le contrat d'engagement maritime mentionne le nombre de jours de mer à entreprendre entre les parties lorsque ce nombre est inférieur à la durée légale définie à l'article LP. 7523-3 du code du travail.

Chapitre IV - *La rémunération*

Art. 8.— Le contrat d'engagement maritime stipule que le marin pêcheur est rémunéré à la part. Le contrat d'engagement indique également :